

LOI N° 64-20 RELATIVE AUX
ATTRIBUTIONS DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET
CONSULAIRES EN MATIERE D'ETAT-CIVIL.-

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE 1er.- Dans les pays étrangers où leur compétence est admise, les
Agents diplomatiques ou les Consuls recevront valablement tout acte de
l'Etat-Civil des Dahoméens.

Ces actes feront foi s'ils ont été reçus dans les formes prévues
par les lois dahoméennes.

ARTICLE 2.- Un double des registres de l'Etat-Civil tenu par ces Agents
sera adressé à la fin de chaque année au Ministère des Affaires Etrangères
qui en assurera la garde et pourra en délivrer des extraits.

ARTICLE 3.- Des décrets préciseront les modalités d'application de la
présente loi qui sera exécutée comme loi d'Etat./-

FAIT A COTONOU, 11 Août 1964.

Par le Président de
la République,

le Président du Conseil,
Chef du Gouvernement,



J. AHOMADGEBE-TOMETIN

Le Ministre des Affaires Etrangères,



S.M. APITHY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



A. ADANDE.-

G. LOZES
G. LOZES

AMPLIATIONS :

| | |
|------------------|----|
| PR | 4 |
| PC | 8 |
| AND | 4 |
| CS | 4 |
| Ministères | 9 |
| DAI | 15 |
| SCC | 4 |
| | 1 |